

DÉCISION

DÉCISION N° 2025-D-033 AUTORISANT LE RECOURS A UN VACATAIRE POUR EFFECTUER DES MISSIONS PONCTUELLES AU SEIN DU POLE MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

VU l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 2 novembre 2020 portant délégation du conseil d'administration du CDG34 à son Président, notamment pour décider « de la fixation des effectifs du centre et des conditions de leur emploi »

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent faire appel à des vacataires pour l'exécution de tâches ponctuelles, précises et limitées dans le temps, se traduisant par des actes déterminés ;

CONSIDÉRANT que le recours à un vacataire ne relève pas du régime juridique des agents contractuels, dès lors qu'il ne s'inscrit pas dans une logique d'emploi durable et que la rémunération est strictement liée à l'acte ou à l'intervention réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG34 ») de recourir à un vacataire afin de répondre, de manière épisodique, aux besoins des collectivités et établissements publics affiliés en matière de médecine préventive, notamment pour assurer le suivi des visites médicales et les consultations de médecine du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CDG34 est autorisé à recruter un agent vacataire, désigné ci-après « l'agent vacataire », afin de réaliser des missions ponctuelles de médecine préventive, en remplacement ou en renfort des médecins du travail en poste.

Article 2 : Ces missions seront exercées de manière discontinue et ponctuelle, dans le cadre d'interventions précises et limitées. L'agent vacataire assurera notamment la surveillance médicale des agents territoriaux et réalisera, le cas échéant, des consultations à la demande des collectivités et établissements publics adhérents à la mission de médecine préventive.

Article 3 : L'agent vacataire interviendra à compter du 1^{er} septembre 2025 au sein du CDG 34, selon un calendrier d'intervention établi en fonction des besoins identifiés.

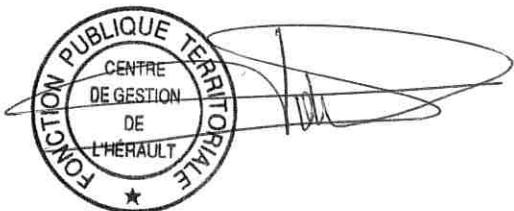
Article 4 : Chaque vacation donnera lieu à une rémunération forfaitaire de 500 € nets par journée d'intervention.

Article 5 : L'autorité territoriale est autorisée à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et à inscrire les crédits correspondants au budget du CDG34.

Fait à Montpellier,

Le 10/ 09/2025,

Le président du CDG34,



Philippe VIDAL.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 10/09/2025 et de sa publication le 10/09/2025.